

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 15 du 17 février 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION PARTICULIÈRE N° 7362/ARM/EMA/CSOA/DARS/TMD

relative aux directives de conditionnement des marchandises dangereuses à bord d'aéronef des Forces Armées.

Du 02 février 2023

INSTRUCTION PARTICULIÈRE N° 7362/ARM/EMA/CSOA/DARS/TMD relative aux directives de conditionnement des marchandises dangereuses à bord d'aéronef des Forces Armées.

Du 02 février 2023

NOR A R M E 2 3 0 0 4 5 1 J

Référence(s) :

- Décret N° 2013-366 du 26 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'État (JO n° 102 du 2 mai 2013, texte n° 28).

- [Instruction ministérielle n° 2640/ARM/EMA/PERF du 18 décembre 2020 relative au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne militaire.](#)
- [Instruction N° 1717/DEF/EMA/SC-PERF du 15 mars 2016 relative à l'organisation du conseil à la sécurité du transport des marchandises dangereuses au sein des armées.](#)

- Instructions techniques (Doc 9284) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, publiées en annexe 18 de la convention relative à l'aviation civile internationale (OACI) dites « IT-OACI », reprises dans le guide dit « IATA ».

- Accord de normalisation de l'OTAN (STANAG) 4441 mettant en application la norme de l'OTAN AMovP-6 (Allied Movement Publication), directive interalliée pour le transport multimodal des marchandises dangereuses, dite « publication OTAN ».

- Supplément aux instructions techniques (Doc 9284) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction particulière N° 7362 du 08 juillet 2021 relative aux directives de conditionnement des marchandises dangereuses à bord d'aéronef des forces armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [123.1](#).

Référence de publication :

1. OBJET.

L'instruction ministérielle de deuxième référence régit le transport de marchandises dangereuses (TMD) par voie aérienne puisque la réglementation aérienne civile en vigueur, notamment les instructions techniques de la convention relative à l'aviation civile internationale (OACI) citées en quatrième référence (dites « IT-OACI ») relatives aux marchandises dangereuses (MD), ne s'applique pas aux aéronefs militaires.

Dans une logique de cohérence et de sécurité aéronautique, l'instruction ministérielle de deuxième référence soumet les aéronefs militaires aux IT-OACI lorsqu'il n'y a pas d'incompatibilité avec les besoins spécifiques et les missions particulières des Forces Armées et, en cas d'incompatibilité, crée des modalités de transport complémentaires.

Conformément au paragraphe 4.1.1 de l'instruction ministérielle de deuxième référence, le bureau TMD des Armées (placé au centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA) conformément à l'instruction de troisième référence) définit les présentes directives de conditionnement :

- le tableau complémentaire des marchandises dangereuses, dit « liste CSOA », établissant :
 - les MD autorisées exclusivement à bord d'aéronef des Forces Armées ;
 - le numéro de l'instruction d'emballage respectivement associée à chaque MD ;
 - la quantité nette maximale par colis selon la catégorie des personnes à bord ;
- les instructions d'emballage non présentes dans les IT-OACI ;
- les règles de compatibilité et de séparation des colis à bord de l'aéronef.

Leurs contenus respectifs font l'objet d'annexes techniques publiées par correspondance officielle du bureau TMD des Armées et mises en ligne sur la page TMD du site Intradef du centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA).

2. CHAMP D'APPLICATION.

En application de l'instruction ministérielle de deuxième référence, la présente instruction s'impose aux aéronefs militaires français.

Les directives de conditionnement sont basées sur la publication OTAN de cinquième référence. Pour son adaptation aux Armées françaises, le bureau TMD des Armées émet des divergences dites « nationales », soit en restreignant les règles de la publication OTAN, soit en les assouplissant :

- lorsqu'une divergence nationale est plus restrictive, elle s'applique aussi bien au-dessus qu'en dehors du territoire sous souveraineté française ;
- lorsqu'elle est moins restrictive, elle ne s'applique qu'au-dessus du territoire sous souveraineté française.

Les divergences nationales sont publiées par correspondance officielle du bureau TMD des Armées.

3. DIRECTIVES DE CONDITIONNEMENT SUR VOIE AÉRIENNE MILITAIRE.

Conformément au paragraphe 4.1.1 de l'instruction ministérielle de deuxième référence, les présentes directives de conditionnement des MD sur aéronef militaire sont établies par le bureau TMD des Armées après consultation du réseau TMD interarmées (*prévu par l'instruction de troisième référence*). Leur exploitation est identique à celle des prescriptions du guide IATA.

3.1. Liste complémentaire des marchandises dangereuses.

La liste CSOA (publiée sur la page TMD du site Intradef du CSOA) se présente sous le format prévu et expliqué en annexe. Conformément à l'instruction ministérielle de deuxième référence, elle distingue trois types d'aéronef selon la catégorie des personnes présentes à bord :

- aéronef cargo dit « MEA » : uniquement des membres d'équipage et assimilés ;
- aéronef passagers dit « PES » : personnes voyageant pour raison de service ;
- aéronef passagers dit « PHS » : personnes voyageant hors raison de service.

Ces types d'aéronef sont hiérarchisés :

- une MD chargeable sur un aéronef PHS peut aussi embarquer sur un aéronef PES ou MEA ;
- une MD chargeable sur un aéronef PES peut aussi embarquer sur un aéronef MEA.

Sauf règle particulière, dite « divergence d'Armée », émise par une autorité d'emploi (au sens du décret de première référence) pour tout ou partie de ses aéronefs, les MD listées par les instructions techniques de quatrième référence sont également autorisées sur aéronef militaire :

- les MD autorisées sur aéronef passagers civil sont autorisées sur aéronef PHS, PES ou MEA ;
- les MD autorisées uniquement sur aéronef cargo civil sont autorisées sur aéronef PES ou MEA.

En complément, la liste CSOA répertorie tous les MD dites « MAO » (« *military aircraft only* » en anglais) qui sont autorisées uniquement sur aéronef militaire :

- soit parce qu'elles sont interdites sur vol commercial (MD dites « IVC » ou « FBI » en anglais) ;
- soit parce qu'elles sont conditionnées de manière non-conforme aux instructions techniques de quatrième référence (MD dites « CNC ») ;
- soit parce qu'elles sont sujettes à une divergence militaire française (nationale ou d'Armée).

Sauf pour les MD signalées par une divergence nationale, la liste CSOA reprend la publication OTAN citée en cinquième référence. Pour les MD spécifiquement concernées, elle précise les divergences militaires (étrangères ou de l'OTAN) qui y sont publiées et les divergences militaires françaises.

Chaque autorité d'emploi peut émettre des divergences d'Armée plus restrictives, notamment pour interdire une MD sur tout ou partie de ses aéronefs, en les mentionnant dans les directives d'expédition prévues au paragraphe 4.2.1 de l'instruction ministérielle de deuxième référence.

3.2. Instructions d'emballage non présentes dans la réglementation aérienne civile.

Sauf divergence d'Armée d'une autorité d'emploi pour tout ou partie de ses aéronefs, les instructions d'emballage décrites dans les instructions techniques de quatrième référence sont également autorisées sur aéronef militaire.

En complément, des instructions d'emballage et de transport sont créées pour un chargement à bord d'aéronef militaire uniquement :

- soit pour conditionner une MD IVC (ou FBI) ;
- soit pour permettre un autre conditionnement (homologué ou non) pour les MD CNC.

Sauf pour les instructions signalées par une divergence nationale, elles sont issues du supplément des IT-OACI, cité en sixième référence, et de la publication OTAN citée en cinquième référence.

Chaque autorité d'emploi peut émettre des divergences d'Armée plus restrictives, notamment pour interdire un type de conditionnement sur tout ou partie de ses aéronefs, en les mentionnant dans ses directives d'expédition.

3.3. Compatibilité et séparation des colis.

Pour tenir compte des MD MAO, des règles de compatibilité et de séparation sont reprises, sauf divergence nationale, à partir des règles de la publication OTAN de cinquième référence.

En les mentionnant dans ses directives d'expédition, chaque autorité d'emploi peut émettre des divergences d'Armée qui peuvent être plus restrictives ou moins restrictives.

4. DÉROGATION AUX DIRECTIVES DE CONDITIONNEMENT.

Conformément au paragraphe 4.1.3 de l'instruction ministérielle de deuxième référence, le bureau TMD des Armées peut accorder une dérogation sur les modalités de conditionnement : cette dérogation est au cas par cas et porte exclusivement sur l'emballage (type, combinaison, matériau constitutif, quantité nette maximale contenue...).

Une demande de dérogation fait l'objet d'une correspondance officielle à destination du bureau TMD des Armées et doit lui parvenir au moins cinq jours ouvrés avant la date de vol prévue.

Le bureau TMD peut s'appuyer sur le réseau TMD interarmées pour l'analyse et la validation de tels transports dérogatoires.

En cas d'accord, une copie de la dérogation est adressée à l'autorité d'emploi concernée et jointe aux documents de transport.

5. ÉVOLUTION DES DIRECTIVES DE CONDITIONNEMENT.

Conformément au paragraphe 4.1.2 de l'instruction ministérielle de deuxième référence, le bureau TMD des Armées est responsable de l'évolution et de l'actualisation des annexes techniques des directives de conditionnement.

5.1. Évolution de la publication OTAN de cinquième référence.

Le bureau TMD des Armées est responsable de la mise à jour des directives de conditionnement lors de la parution d'une nouvelle version de la publication OTAN. Si nécessaire, il émet une divergence nationale après consultation du réseau TMD interarmées.

Cette évolution fait l'objet d'une correspondance officielle du bureau TMD des Armées.

5.2. Évolution par une autorité d'emploi.

Dès qu'une autorité d'emploi émet une divergence d'Armée spécifique à certaines MD MAO, le bureau TMD des Armées est responsable de son insertion dans la liste CSOA.

Une divergence d'Armée fait l'objet d'une correspondance officielle de l'autorité d'emploi (de manière individuelle ou insérée dans une nouvelle version de ses directives d'expédition).

5.3. Demande d'évolution par une Armée, un service ou une direction interarmées.

Tout membre du réseau TMD interarmées peut demander la modification des annexes techniques auprès du bureau TMD des Armées : ajout d'une MD MAO, ajout d'une instruction d'emballage, modification de la catégorie MEA/PES/PHS, etc.

Cette demande se fait par correspondance officielle à destination du bureau TMD des Armées.

6. ABROGATION - PUBLICATION.

L'[instruction particulière N° 7362 du 8 juillet 2021 relative aux directives de conditionnement des marchandises dangereuses à bord d'aéronef des forces Armées](#) est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de brigade,
commandant le centre du soutien des opérations et des acheminements,*

Thierry POULETTE.

ANNEXE

FORMAT DE LA LISTE CSOA.

Nota : les données du tableau ci-dessus sont factices et ne peuvent pas être utilisées lors d'un transport.

Les colonnes **A**, **B**, **C** (renommée **C1**), **D**, **E**, **I**, **J** et **N** sont identiques à celle du tableau du guide IATA (**I** et **J** concernant les avions PHS, PES et MEA).

Les colonnes spécifiques à la liste CSOA présentent les données suivantes :

C2 dangers subsidiaires éventuels

K1 – L1 instruction(s) et quantité(s) maximale(s) pour aéronef PES ou MEA **M2** dispositions spéciales reprises du guide IATA et de l'AMoVP-

K2 - L2 instruction(s) et quantité(s) maximale(s) pour avionnet MEA

Z commentaires explicatifs **M4** divergences d'armée : règles propres à l'armée de transport

Colonnes J, LI, LZ, MI